

Règlement de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs de Vals de Saintonge Communauté



www.valsdesaintonge.fr

55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - fax 05 46 33 29 32 - info@cdcvalsdesaintonge.fr

Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Modalités d'admission.....	4
Article 1 : Conditions administratives d'inscription.....	4
Article 2 : conditions médicales d'admission.....	4
Vaccination :.....	4
Santé de l'enfant :.....	5
Article 3 : Incidents ou accidents durant l'accueil.....	5
Article 4 : assurance.....	6
III. Fonctionnement des établissements.....	6
Article 5 : Périodes d'ouverture et de fermeture.....	6
Article 6 : autorité parentale / remise de l'enfant.....	6
Rappel des dispositions légales relatives à l'autorité parentale :.....	7
Article 7 : Nouveau service aux familles.....	7
IV. Tarifs et règlement:.....	8
Article 8 : tarifs.....	8
Article 9 : Conditions d'annulation.....	8
Article 10 : règlement.....	8
Prise en charge des prestations par des organismes extérieurs :.....	8
Attestations de présence :.....	9
Règlement :.....	9
V. Vie collective.....	9
Article 11 : Consignes d'hygiène et de sécurité.....	9
Article 12 : Alimentation.....	9
Article 13 : Tenue vestimentaire.....	10
Article 14 : l'enfant.....	10
Article 15 : le représentant légal.....	10
Exemplaire à remettre à l'établissement.....	11

I. Introduction

Toutes nos structures suivent la réglementation en vigueur et sont agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les moins de 6 ans dans le respect du Code de l'action sociale et des familles (CASF) « Mineurs accueillis hors du domicile parental » :

- partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#)
- partie réglementaire : [articles R227-1 à 30](#)

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe d'animateurs qualifiée suivant la législation en vigueur (BAFA – Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, CQP – Certificat de Qualification Professionnelle, CAP petite enfance – Certificat d'Aptitude Professionnelle, BAPAAT – Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien, BPJEPS – Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport, DEJEPS – Diplôme d'État Jeunesse Education Populaire et Sport, DUT carrières sociales, option animation socio-culturelle – Diplôme Universitaire de Technologie ou tout diplôme ou/et expérience professionnelle en équivalence).

Nos accueils de loisirs (auxquels sont rattachés des accueils périscolaires pour les accueils du matin et du soir, avant et après l'école) sont :

- Accueil de loisirs – rue des écoles – 17470 AULNAY
- Accueil de loisirs – 13 rue du petit chemin de bois – 17490 BEAUVAIS sur Matha
- Accueil de loisirs – 1 route de Coivert – 17330 LOULAY
- Accueil de loisirs – 23 av de St Jean d'Angély – 17770 ST HILAIRE de Villefranche
- Accueil de loisirs – Maison de l'enfance – 34 La Borderie du couvent – 17350 ST SAVINIEN
- Accueil de loisirs – 3 rue des écoliers – 17380 TONNAY BOUTONNE

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants à partir de 3 ans ou, par dérogation, dès la scolarisation.

Les équipes pluridisciplinaires ont le souci de veiller à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de chaque enfant, à son bon développement physique et affectif, selon le rythme propre à chacun, dans le respect de la vie en collectivité.

Le fait de confier son enfant dans un établissement dédié à l'enfance, de Vals de Saintonge Communauté, vaut acceptation complète et sans réserve par les parents ou le représentant légal, des dispositions du présent règlement de fonctionnement.

Vals de Saintonge Communauté perçoit des aides financières pour le fonctionnement de l'ensemble de ses accueils de loisirs et accueils périscolaires, par la Caisse d'Allocations Familiales et par la Mutualité Sociale Agricole.

II. Modalités d'admission

Article 1 : Conditions administratives d'inscription

Elles peuvent avoir lieu :

- *dans les accueils de loisirs,*

- dans les espaces infos familles (à partir du 2 septembre 2019),
- au point central « espace Porte de Niort » 37 rue de la porte de Niort – 17400 St Jean d'Angély
- par Internet « kiosque familles » (à partir du 2 septembre 2019, sauf pour les sites tests à compter de mai 2019) – Attention pas d'inscription à des camps ou séjours sur le « kiosque »

La décision d'inscription est prise par la direction de l'accueil de loisirs, en fonction des places disponibles.

Des documents sont à compléter et à fournir :

- Une fiche de renseignements
- Copie du livret de famille et du carnet de vaccinations
- Numéro d'allocataire CAF ou MSA
- Le cas échéant, la notification du jugement de divorce des parents (spécifiant le droit de garde)

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour assurer la bonne gestion du dossier ou de ne plus accueillir l'enfant si le dossier n'est pas complet sous 3 semaines.

Aucun accueil ne pourra avoir lieu sans inscription préalable validée ar Vals de Saintonge Communauté.

Article 2 : conditions médicales d'admission

Vaccination :

L'admission en collectivité d'enfants est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 du code de la santé publique (CSP) attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination

L'article L3111-2 du CSP tel que modifié par l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit :

- pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 :

- contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP)

- pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccinations obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue :

- vaccinations antidiphtérique ;
- antitétanique ; antipoliomyélitique ;
- contre la coqueluche ;
- contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ;
- contre le virus de l'hépatite B ;

- contre les infections invasives à pneumocoque ;
- contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- contre la rougeole ;
- contre les oreillons ;
- contre la rubéole

Des copies des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations et leurs mises à jour devront être présentées au responsable de l'établissement.

Si les 11 valences obligatoires, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, ne sont pas obligatoires pour les plus âgés, elles sont, cependant, fortement conseillées.

Afin de sécuriser les conditions d'accueil des enfants présentant un handicap, une maladie chronique, une allergie ou une intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place. Ce projet devra être signé par le responsable, les parents ou les responsables légaux de l'enfant et le médecin de l'enfant.

Santé de l'enfant :

Les enfants ne peuvent être accueillis au centre de loisirs en cas de fièvre ou de maladie contagieuse.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans présentation de l'ordonnance correspondante. La direction du centre est chargée du suivi sanitaire des enfants au regard des renseignements mentionnés par les parents sur la fiche sanitaire de liaison.

En cas de dégradation de la santé de l'enfant au cours de la journée (toux, fièvre ...), la famille est appelée afin de venir au plus vite chercher l'enfant et lui faire assurer les soins dont il a besoin.

Article 3 : Incidents ou accidents durant l'accueil

En cas d'incident bénin (écorchure, coups...): l'enfant est pris en charge par un animateur. Les parents sont informés en fin de journée. Les soins sont consignés dans un registre d'infirmerie.

En cas d'accident ou de malaise persistant : La direction fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15). Si sur conseil de ceux-ci, l'enfant doit être amené à l'hôpital, celui-ci est accompagné par un membre de l'équipe d'animation. Puis les parents sont aussitôt contactés.

L'ensemble des frais occasionnés par l'intervention d'un médecin ou des services d'urgence (frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques) est à la charge des familles.

Article 4 : assurance

L'assurance de Vals de Saintonge Communauté couvre les enfants confiés, dans la mesure où la responsabilité de la collectivité est engagée. Elle assure également l'ensemble des activités du centre de loisirs, les bâtiments et surfaces extérieures, le personnel encadrant.

Il est conseillé aux familles de souscrire une "garantie individuelle accident" couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés leurs enfants. Cela leur permettra de se faire rembourser tous les frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques...

L'établissement d'accueil n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol des vêtements et objets personnels.

III. Fonctionnement des établissements

Article 5 : Périodes d'ouverture et de fermeture

- Accueil périscolaire :

- *Lundi, mardi jeudi vendredi* : de 7h30 jusqu'à l'ouverture des classes et de la sortie des classes jusqu'à 18h30

- Mercredi :

Les centres de loisirs sont ouverts tous les mercredis (hors jours fériés) en période scolaire de 7h30 à 18h30. Un ramassage est prévu à l'heure de la sortie de classe pour les écoles à 4,5 jours.

- Vacances scolaires :

Pendant les vacances, les centres de loisirs sont ouverts à la semaine, en 1/2 journée ou journée complète (hors jours fériés et vacances de Noël), de 7h30 à 18h30. Des nuitées, des camps et des séjours peuvent être organisés.

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture. Les familles doivent respecter scrupuleusement ces horaires.

En cas de retard , les responsables légaux sont tenus d'appeler le centre de loisirs au plus tôt. Une pénalité financière sera appliquée en cas d'arrivée après 18h30.

Article 6 : autorité parentale / remise de l'enfant

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Elle est examinée lors de l'inscription de l'enfant. Elle est déterminante pour le responsable de l'établissement dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit et fournir les justificatifs.

Rappel des dispositions légales relatives à l'autorité parentale :

- Couples mariés : l'autorité parentale est exercée en commun (article 372 du Code Civil). La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et/ou le livret de famille en font foi.

- Couples divorcés ou séparation de corps : l'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire la confie à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales, fixant l'autorité parentale et les conditions de son exercice, en font foi.

- Parents non mariés : l'autorité parentale est exercée en commun s'ils ont reconnu leur enfant, ensemble ou séparément, dans la première année de sa naissance. La copie intégrale de l'acte de

naissance en fait foi.

- L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision du Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance.

Dans ces cas, la copie de la décision du Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration conjointe devant le Tribunal de Grande Instance en fait foi.

- Filiation de l'enfant établie à l'égard d'un seul parent : celui-ci exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant en fait foi.

- Décès de l'un des parents : la veuve ou le veuf exerce l'autorité parentale. Il sera demandé pour un couple marié, la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance intégrale et de l'acte de décès du défunt.

Article 7 : Nouveau service aux familles

Un espace dédié aux familles est accessible sur www.valsdesaintonge.fr, site de Vals de Saintonge Communauté.

Un logiciel dénommé « kiosque » permet aux familles de se connecter pour inscrire leurs enfants aux différentes activités proposées par la collectivité et de pré-payer leur commande.

Ce nouveau fonctionnement émane des différents temps d'échanges, fin 2017, avec les familles pour répondre au mieux à leurs besoins et simplifier leurs démarches.

Pour cela un identifiant et un mot de passe est communiqué à toute famille, lors de sa première inscription.

Elle peut donc :

- Réserver les accueils du matin et du soir, avant et après l'école
- Réserver les repas aux cantines scolaires
- Réserver les accueils de loisirs mercredis et vacances (à l'exception des camps et séjours)
- Réserver les activités jeunesse (à l'exception des camps et séjours)
- Recevoir et envoyer des informations personnalisées sur son espace personnel
- Modifier certaines informations concernant sa famille
- Annuler des réservations

Toute inscription sur le « kiosque » génère un pré-paiement en ligne pour les activités liées à l'enfance, la jeunesse et au scolaire.

De plus, diverses informations sont communiquées aux familles par voie d'affichage ou par courriel : règlements de fonctionnement, informations communautaires, protocoles d'urgence, circulaires santé ...

IV. Tarifs et règlement:

Article 8 : tarifs

Les tarifs sont votés chaque année par les instances délibératives de la communauté de communes. Le tarif appliqué à chaque famille est déterminé par le barème du quotient familial, déterminé en fonction des revenus et de la composition de la famille.

En l'absence de justificatifs, il sera appliqué le tarif maximum.

Article 9 : Conditions d'annulation

En cas de maladie ou de situation d'urgence exceptionnelle (sinistre, décès d'un membre de la famille...), les parents doivent signaler l'absence de leur enfant le plus tôt possible, par courriel ou sur le Kiosque et présenter un certificat médical ou une attestation, afin d'être remboursé.

Toutes les autres annulations, pour d'autres motifs, doivent s'effectuer par envoi d'un courriel par le biais du Kiosque.

Il en résultera :

Pour les accueils de loisirs :

- Plus de 7 jours avant : pas de facturation
- Entre 7 jours et 48h : ½ journée par jour d'absence sera facturée aux familles
- Moins de 48h : toute absence, que le(la) directeur(trice) soit prévenu(e) ou pas, sera facturée comme si l'enfant était présent.

Pour les camps et séjours :

- Plus de 15 jours avant : pas de facturation
- Entre 14 jours et 7 jours : 50% du tarif
- Moins de 7 jours : toute absence, que le(la) directeur(trice) soit prévenu(e) ou pas, sera facturée comme si l'enfant était présent.

Article 10 : règlement

Prise en charge des prestations par des organismes extérieurs :

- UDAF, conseil départemental, fonds d'action sociale...: Les familles qui ont obtenu une prise en charge totale ou partielle de leur participation par l'un de ces organismes, sont exonérées du paiement des frais à hauteur de la dite prise en charge sur présentation d'une attestation.
- Comités d'entreprise ou assimilés (CNAS ...) : Les familles règlent la totalité des frais et sollicitent leur comité d'entreprise pour une prise en charge totale ou partielle.

Attestations de présence :

- Sur demande de la famille, une attestation de présence pourra être fournie par le service gestionnaire.

Règlement :

La règle, à partir du 1^{er} septembre 2019 est le pré-paiement en ligne des prestations sur l'espace personnel du Kiosque de Vals de Saintonge Communauté. Pour les sites tests, la règle s'applique dès le 1^{er} mai.

Pour les camps et les séjours, une facture sera postée sur l'espace personnel des familles.

En cas de non paiement, le Trésor Public est habilité à recouvrer les sommes dues par les moyens mis à sa disposition.

V. Vie collective

Article 11 : Consignes d'hygiène et de sécurité

L'enfant est confié chaque jour en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire. Il doit avoir pris son petit-déjeuner à son domicile.

La structure pourra refuser l'accueil de l'enfant s'il est porteur de poux, pour des raisons d'épidémie.

De même, toute autre atteinte possible à la santé des autres enfants et des adultes qui les encadrent, sera protégée par un refus d'accueil (gale, grippe ...)

Il est demandé aux familles de fermer les portes et portails, afin de prévenir tout risque de sortie intempestive d'un enfant mais aussi de prévenir de toute intrusion.

Le(a) directeur(trice) de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne susceptible de causer des dommages aux enfants, aux personnels et/ou aux matériels.

Article 12 : Alimentation

Les repas (déjeuners et goûters) pris pendant les heures d'accueil, sont fournis par l'établissement.

Les menus sont élaborés par des diététiciens dans le respect des normes de l'équilibre alimentaire et de la qualité nutritionnelle des repas.

Des aliments venus de l'extérieur ne sont pas acceptés, sauf éventuellement dans le cadre d'un PAI (protocole d'accueil individualisé) alimentaire. Les parents doivent alors fournir à l'accueil de loisirs, la totalité des repas de l'enfant dans un sac isotherme à une température inférieure ou égale à 4°C.

Article 13 : Tenue vestimentaire

La famille fournit et entretient les vêtements nécessaires à l'enfant durant son temps de présence. La tenue doit être adaptée au climat et aux activités prévues. Les vêtements liés à des activités spécifiques doivent être fournis par la famille dans un sac (tenue piscine, bottes de pêche ...).

Vals de Saintonge décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Il est fortement conseillé de marquer les affaires de l'enfant.

Article 14 : l'enfant

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective, les parents en sont avertis par l'équipe.

Si le comportement persiste, un rendez-vous formel est fixé, une exclusion temporaire peut-être décidées par la Communauté de Communes.

Tout au long du séjour de l'enfant, l'équipe d'encadrement encourage la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant.

Article 15 : le représentant légal

Les représentants légaux sont également tenus de respecter les règles fixées par la collectivité.

Ils ont l'obligation de respecter le personnel, les enfants et les autres adultes. En cas de manquement grave (violence verbale, physique...), la collectivité se réserve le droit de ne plus accepter les réservations effectuées.

Le présent règlement a été adopté par le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge en date du 11/03/2019.

Exemplaire à remettre à l'établissement

Nom – Prénom de l'enfant :

Nom du responsable (si différent) :

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
des Accueils Collectifs de Mineurs
de Vals de Saintonge Communauté
adopté par le Bureau Communautaire du 11/03/2019**

Date :

Lu et approuvé,

Signature des parents :